



Circulaire 8620

du 09/06/2022

Création d'une classe supplémentaire en première commune/différenciée
relativement à la déclaration de places disponibles introduite
pour le 31/01/2022 et octroi de 30 périodes supplémentaires en 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : **8112 et 8182**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Conditions d'attribution de périodes supplémentaires liées à la création de classes supplémentaires relativement à la déclaration du 31/01/2022
--------	---

Mots-clés	Décret inscription en 1ère commune et 1ère différenciée - création de classes supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement Secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

CIRCULAIRE - Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2022 et octroi de 30 périodes supplémentaires

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées *infra*, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée.

Néanmoins, le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a limité de manière générale l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux. La liste des zones en tension a été mise à jour par le Gouvernement en date du 22 décembre 2021 comme suit :

Zones : Communes

Bruxelles : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort
Liège : Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Trooz, Visé
Mons : Beloeil, Bernissart, Chièvres, Colfontaine, Frameries, Hensies, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, Saint-Ghislain.
Charleroi : Charleroi, Courcelles, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Thuin.
Namur : La Bruyère, Namur, Profondeville
La Louvière : Anderlues, Binche, Chapelle-lez-Herlaimont, La Louvière, Manage, Merbes-le-Château, Morlanwelz
Verviers : Aubel, Dison, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt
Châtelet : Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes, Fleurus
Soignies : Beloeil, Chièvres, Ecaussinnes, Le Roeulx, Lens, Soignies
Mouscron : Mouscron, Pecq
Hannut : Braives, Burdinne, Hannut, Lincet, Orp-Jauche, Wasseiges
Waremme : Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Waremme
Ciney : Ciney, Hamois
Nivelles : Braine-le-Château, Ittre, Nivelles, Pont-à-Celles, Seneffe, Villers-la-Ville
Gembloux : Chastre, Gembloux, Sombreffe, Walhain
Amay : Amay, Engis, Modave, Nandrin, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze
Arlon : Arlon, Messancy
Bastogne : Bastogne, Bertogne
Philippeville : Philippeville

Complémentaire, le 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire¹ et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1^{ère} année commune, exclusivement lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique.

2. Possibilité d'augmenter le nombre de places déclarées au 31 janvier 2022

Pour rappel ², le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres de places ou de classes communiqués le 31 janvier 2022 et ce, depuis le 25 avril 2022.

Pour ce faire, il communique à l'Administration l'annexe 1 bis de la présente circulaire. Afin de garantir la prise en compte rapide de l'augmentation, il est demandé d'adresser cette annexe à l'administration par courriel (inscription@cfwb.be) ou par fax (02/600 04 30). L'envoi par recommandé n'est plus nécessaire.

Jusqu'au 23 août 2022, sous réserve du respect des normes relatives à la taille des classes (en principe, 24 élèves par classe), le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur détermine librement l'ampleur de l'augmentation du nombre de places.

Entre le 24 août 2022 et le 5 septembre 2022 inclus, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter son nombre de places que de maximum 2 % du nombre de places déclarées au plus tard le 23 août 2022, arrondi à l'unité supérieure. Il le fait selon les mêmes modalités que précédemment.

À partir du 6 septembre 2022, plus aucune augmentation des places déclarées ne pourra être prise en compte. Pour les établissements présentant encore une liste d'attente à cette date, les seules possibilités de passage en ordre utile résulteront donc de désistements d'élèves y occupant une place.

3. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune **dans les zones en tensions démographiques**

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 29 août 2022, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2022 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;

¹ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

² Pour plus de détail, voyez la circulaire n°8408 du 23/12/2021 relative au Décret "Inscriptions" - Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023, pp. 55 et suivantes.

- avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2022 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2022 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 29 août 2022, en 1ère année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2022, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 8 septembre 2021,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 29 août 2022 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2022 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 29 août 2022, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1er octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2022 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 2 septembre 2022 (voir annexe 1).



Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 1 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

4. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune qui n'est pas en tension démographique pourra également bénéficier, dès le 29 août 2022, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1ère année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2022 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2022 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1ère année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2022 au plus tard,
- compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2022, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 29 août 2022, en 1ère année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1ère année commune au 15 janvier 2022, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 8 septembre 2021,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 23 août 2022 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 2 septembre 2022 (voir annexe 2.). L'Administration, en étroite collaboration avec la CIRI, établira le constat en date du 15 juillet à 17h du nombre d'élèves en liste d'attente pour l'ensemble des écoles et donc aussi pour les écoles qui procéderaient à cette date ou à une date ultérieure, et le 23 août 2022 au plus tard, à la création d'une classe supplémentaire dans une zone qui n'est pas en tension démographique.



Il faut donc bien adresser à l'Administration deux annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : l'annexe 2 et l'annexe 1 bis à l'adresse indiquée sur les documents.

5. Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année différenciée dans les zones en tension

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 29 août 2022, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1ère année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2022 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 29 août 2022, en 1ère année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 2 septembre 2022, au moyen de l'annexe 3.

Je vous remercie de votre collaboration.

**La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR**

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1	Année scolaire 2022-2023 Enseignement secondaire ordinaire	A renvoyer pour le vendredi <u>2 septembre 2022 au plus tard</u>
Ecoles en zone en tension démographique		
Demande d'encadrement supplémentaire (30 périodes-professeur par tranche de 22 élèves de 1C supplémentaires régulièrement inscrits au 28/08/2022 par rapport à la déclaration reçue pour le 31/01/2022)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- Avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2022 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans l'implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2022 au plus tard,
- Comptabiliser, à la date du 29 août 2022, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2022, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI au 8 septembre 2021 ;
- Organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration.

En cas de recomptage au 1er octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dument complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 29/08/2022	
B	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 15/01/2022	
C	Nombre d'élèves imposés par la CIRI au 8 septembre 2021	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{ère} année commune au 29/08/2022 → $D = A - (B - C)$	
E	Nombre de tranches de 22 élèves supplémentaires → $E = D / 22$	
F	Nombre de périodes complémentaires demandées → $E \times 30$	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 1bis	Année scolaire 2022-2023
Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire au sein de l'implantation concernée	

À envoyer par mail à l'adresse inscription@cfwb.be

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹ :

.....

Je soussigné(e)

- Directeur de l'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
-
-

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

Langue	Places supplémentaires	Groupes-classes supplémentaires
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

Fait à, le.....

Signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

Annexe 2	Année scolaire 2022-2023 Enseignement secondaire ordinaire	A renvoyer pour le vendredi 2 septembre 2022 au plus tard
Ecoles hors zone en tension démographique		
Demande d'encadrement supplémentaire (30 périodes-professeur par tranche de 22 élèves de 1 ^C supplémentaires régulièrement inscrits au 28/08/2022 par rapport à la déclaration reçue pour le 31/01/2022)		

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- Avoir annoncé à la CIRI, pour le 23 août 2022 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans l'implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2022 au plus tard,
- Compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2022, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,
- Comptabiliser, à la date du 29 août 2022, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2022, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI au 8 septembre 2021 ;
- Organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dument complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 29/08/2022	
B	Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 15/01/2022	
C	Nombre d'élèves imposés par la CIRI au 8 septembre 2021	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{ère} année commune au 29/08/2022 → $D = A - (B - C)$	
E	Nombre de tranches de 22 élèves supplémentaires → $E = D / 22$	
F	Nombre de périodes complémentaires demandées → $E \times 30$	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3	Année scolaire 2022-2023	Date limite de renvoi : vendredi 2 septembre 2022
Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)		

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 29 août 2022, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2022 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2022, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse
encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Implantation :	N° FASE :
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

A	Nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année différenciée (1D) au 15/01/2022	
B	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1D au 29/08/2022	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1D au 29/08/2022 (B-A)	
E	Nombre de classes supplémentaires en 1D → D/12 arrondi à l'unité inférieure	
F	Nombre de périodes complémentaires demandées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)¹

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.